COMMISSION REGIONALE D'ADMINISTRATION DES COMPÉTITIONS

PROCES-VERBAL N°14

Siège de la L.F.N – LISIEUX

10 décembre 2025

Présents : Président : Mendes Viano
Aubert Thierry, Jean Lucas, Lecossu Didier, Mouillard Bernard, Rouxelin Denis

Excusés :
Philippe Cheradame, Preira Fara, Bopu Gérard, Bourel Valérie, Levasseur Nicolas, Lokman Cakmak, Sanson Sylvie,

Assistent : Ophélia Dreux, Léo Rivière

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

1- ADOPTION PROCÈS-VERBAL 2
2- HOMOLOGATION DES RENCONTRES 2
3- AFFAIRES EN COURS 2
4- DOSSIERS 4
5- PROCHAINE REUNION 5

1- ADOPTION PROCÈS-VERBAL

La Commission procède à l'approbation des procès-verbaux suivants :

- N°11 du 19.11.2025
- N°12 du 21.11.2025
- N°13 du 24.11.2025

2- HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission homologue les rencontres jouées jusqu'au 24 novembre 2025, sauf celles relevant d'une procédure en cours.

3- AFFAIRES EN COURS

55037807 - CNO U15 ORANGE - 13.12.2025 - FC ARGENTAN - SM CAEN CALV BN

La Commission,

- Attendu que le SM CAEN s'est déplacé au dernier tour de CNO U15 Orange
- Attendu que le FC ARGENTAN a reçu au dernier tour de CNO U15
- Attendu que les deux clubs évoluent au même niveau de compétition,
- Vu les dispositions de l'article 7.3 du règlement de la Coupe de Normandie U15 Orange : « dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain. »

Dit que la rencontre est inversée et devient : SM CAEN CALV BN – FC ARGENTAN

Décision de la CR Règlement et Contentieux - PV n°6 du 04.11.2025

La Commission,
Prend note de la décision de la Commission concernant la rencontre :

- 53633772 – 19.11.2025 – R3 – US CONCHOISE – FC GISORS VN 27

53632288 – R3 – 23.11.2025 – CS CARENTANAIS – FC EQUEURDREUVILLE HAINNEVILLE

Mail l'arbitre de la rencontre – 24.11.2025 – Erreur de saisie de résultat sur la FMI

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre
- Attendu qu'une erreur a été commise sur le score de la rencontre noté sur la FMI,

Dit que la rencontre doit être enregistrée avec la marque constatée sur le terrain soit, CS CARENTAN « 4 » / FC EQUEURDREUVILLE HAINNEVILLE « 1 »

La Commission rappelle qu'à la fin des rencontres, les dirigeants ou capitaines lorsqu'ils viennent émarger la FMI sont tenus de vérifier les diverses indications y figurant.

Inflige aux deux clubs, l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 12 euros directement débitée sur les comptes des clubs.

54980695 - CNO F - 14.12.2025 - US AVRANCHES MSM // SCU DOUVE DIVETTE

Forfait déclaré du SCU DOUVE DIVETTE le 27.11.2025

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- Vu les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- Attendu que l'équipe senior féminine a déclaré être forfait dans les délais réglementaires,

Donne match perdu par forfait au club du SCU DOUVE DIVETTE sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de l'US AVRANCHES MSM sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du SCU DOUVE DIVETTE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 30 euros directement débitée sur le compte du club.

CNO U18F E2SE – GRPT JEUNESSE FC

Forfait général le 02.12.2025

La Commission,

- Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- Vu les dispositions de l'article 20 du règlement de la compétition,
- Vu les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- Vu les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- Attendu que l'équipe U18 féminine a déclaré être forfait général pour le championnat,

Dit que l'équipe U18 Féminine est déclaré forfait général.

Conformément à la règlementation le Groupement Jeunesse Fc est classé dernier, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont conservés.

Inflige au Groupement Jeunesse Fc l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20 euros directement débitée sur le compte club.

REPORT – ARRETE MUNICIPAUX - EQUIPE AYANT DEUX REPORT :

La Commission

- Vu les dispositions de l'Annexe 4 aux Règlements Généraux de la L.F.N :
  « S'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée : soit par programmation en semaine du ou des matchs remis ; soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire. »
- Vu le courrier « Bonnes pratiques » envoyé aux clubs en début de saison :
  « *En conséquence, au troisième arrêté municipal entraînant un report, pour une équipe de championnat régional seniors, les rencontres reportées de cette équipe seront reprogrammées sur le terrain de l'adversaire, les rencontre aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain. »*

Dresse la liste des équipes ayant déjà subit deux reports pour les alerter qu'au prochain arrêté, la rencontre sera fixée chez l'adversaire :

Niveau	Grp	N°club	Equipe
Régional 3	D	523396	L. St Georges Gros. 1
Régional 3	B	551336	Bourguebus Soliers F 1
Régional 3	E	501474	As Ourvillaise 1
Régional 3	B	501439	Cs Villedieu 1
Régional 3	A	527693	As Berigny Cerisy 1
Régional 3	B	520839	Sch Football 2
Régional 3	F	501526	As Buchy 1
Régional 3	H	517511	As Andresienne 1

4- DOSSIERS

53633662 – REG 3 - 23.11.2025 - ST AUBIN FC / CANTELEU FC

Match arrêté

La Commission,

- Vu que la rencontre a été interrompue à la 68e minute en raison de la blessure d'un joueur,
- Attendu que les différents rapports officiels indiquent que l'équipe de Saint Aubin FC a expressément refusé de reprendre la rencontre,
- Attendu qu'il y a lieu de considérer que cette attitude constitue un abandon de la rencontre par l'équipe de Saint Aubin FC,
- Attendu les dispositions de l'article 20.6 du règlement de la compétition :
  « Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. »

Par ces motifs,
Dit que l'équipe de Saint Aubin FC est déclarée forfait pour ladite rencontre.

53730495 - RU13 - 26.11.2025 - QRM - HAVRE CAUCRIAUVILLE S

Match arrêté

La Commission,

- Vu que la rencontre a été interrompue à la 45e minute,
- Attendu que les différents rapports officiels indiquent que l'équipe du Havre Caucriauville S a expressément refusé de reprendre la rencontre,
- Attendu qu'il y a lieu de considérer que cette attitude constitue un abandon de la rencontre par l'équipe du Havre Caucriauville S,
- Attendu les dispositions de l'article 20.6 du règlement de la compétition :
  « Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. »

Par ces motifs,
Dit que l'équipe du Havre Caucriauville S. est déclarée forfait pour ladite rencontre.

COURRIER - EVREUX FC 27 – REG 1 – GRP B

Demande de changement de terrain pour les matchs retours

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande d'Evreux Fc 27,

Fixe l'ensemble des rencontre d'Evreux Fc 27 sur le terrain d'honneur pour le reste de la saison.

COURRIER – BAYEUX FC – REG 2 U16

Demande de report d'une rencontre fixée au 20.12.2025 – 32ème de finale de Coupe de France

La Commission,

- Attendu la demande du Bayeux Fc de bien vouloir reporter la rencontre prévue le 20.12.2025 pour permettre à tous les licenciés de venir encourager l'équipe senior en Coupe de France,
- Attendu que la qualification du Bayeux Fc en 32ème de Finale de Coupe de France est un événement majeur dans la vie du club,
- Attendu que la championnat Régional 2 U16 est organisé en match aller-retour,

Accorde le report de la rencontre à une date ultérieure.
Demande au CA LISIEUX PA de choisir une date de report, un samedi entre le 10.01 et le 28.02, en accord avec BAYEUX FC.

RAPPEL – CHANGEMENT DE TERRAIN

La Commission,
Attendu qu'il lui a été rapporté que certains clubs ne réalisent pas leur demande de changement de terrain avant la date limite du vendredi 16H00,
Rappel que :

- Les demandes de modification de terrain doivent impérativement être saisies au moyen du logiciel Footclubs, au plus tard le vendredi avant 16H00
- Qu'en cas d'intempéries, il appartient au club recevant de s'assurer que l'équipe adverse et les officiels soient informés du changement de terrain, par mail et/ou en laissant un bénévole au terrain initial afin d'orienter les acteurs du jeu.

5- PROCHAINE REUNION

La prochaine réunion aura lieu le mardi 13 janvier 2026.

Le Président	Le Secrétaire
Viano MENDES	Thierry AUBERT